



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Canada

Question écrite n° 47869

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes liés à la non-ratification par la France de l'avenant à la convention fiscale franco-canadienne, signée le 30 novembre 1995. L'absence de ratification empêche - semble-t-il - l'application de cette convention visant à alléger les règles fiscales pour les relations commerciales entre les entreprises françaises et canadiennes. Cette convention fiscale porte notamment sur le problème du prélèvement à la source qui handicape particulièrement les entreprises françaises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il est prêt à prendre afin que l'avenant à la convention fiscale franco-canadienne soit enfin ratifié.

Texte de la réponse

L'avenant à la convention fiscale entre la France et le Canada du 2 mai 1975, signé à Ottawa le 30 novembre 1995, prévoit en effet certaines dispositions favorables en vue de favoriser le développement des relations commerciales entre la France et le Canada. Il en est ainsi, notamment, du taux de retenue à la source sur les dividendes, qui est abaissé de 10 à 5 % lorsque la société bénéficiaire de la distribution détient directement ou indirectement au moins 10 % du capital ou des droits de vote de la société distributrice, et du taux maximum de l'impôt additionnel du sur les revenus imputables à un établissement stable qui est abaissé de 10 % à 5 %. De même l'exonération de retenue à la source sur les redevances rémunérant l'utilisation ou la concession de certains droits incorporels a été étendue aux redevances pour l'usage ou la concession de l'usage de logiciels, d'ordinateurs ou de brevets dans le domaine industriel, commercial et scientifique. En outre, les plus-values mobilières réalisées à l'occasion d'opérations de restructuration ne sont désormais imposables que dans l'État de résidence de la société cedante. L'approbation de cet avenant par le ministre des affaires étrangères ne peut intervenir qu'après autorisation parlementaire en vertu de l'article 53 de la Constitution. C'est ainsi que le projet de loi autorisant l'approbation de cet avenant a été adopté par le conseil des ministres le 8 janvier 1997. La procédure parlementaire a dû néanmoins être différée en raison de la nécessaire consultation de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sur le territoire de laquelle cet avenant va également s'appliquer. Cette consultation étant en cours, le Parlement se prononcera sur cet avenant dès que l'avis de cette collectivité, qui devrait intervenir prochainement, aura été recueilli.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47869

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 451

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2085